



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## cimetières

Question écrite n° 1956

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann souhaite que M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer lui précise si une commune est fondée à réaliser un équipement public à usage de cimetière sur un terrain classé par le POS en zone exposée à des risques d'inondation.

### Texte de la réponse

L'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet ». La décision relative à l'agrandissement d'un cimetière prend la forme soit d'une autorisation préfectorale, lorsque l'extension envisagée est située à la fois à moins de trente-cinq mètres des habitations et à l'intérieur du périmètre d'agglomération des communes urbaines, soit d'une délibération du conseil municipal dans les autres cas (cf. circulaire du 3 mars 1986 relative à la création et à l'agrandissement de cimetières, JO du 9 mars 1986, p. 3658). L'autorité compétente pour décider d'une telle extension ne peut pas, pour autant, ignorer les problèmes de sécurité et de salubrité publiques liés aux risques d'inondation du terrain d'assiette concerné, indépendamment de son classement en zone inconstructible d'un plan d'occupation des sols au titre de la réglementation de l'urbanisme. Par ailleurs, cette décision d'extension ne préjudicie pas au pouvoir de police générale que le maire détient en matière de sécurité et de salubrité publiques, sur le fondement de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1956

**Rubrique :** Mort

**Ministère interrogé :** équipement, transports et logement

**Ministère attributaire :** équipement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 août 2002, page 2916

**Réponse publiée le :** 2 novembre 2004, page 8654